

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 978/2025

not. 33845/22/CC

i.c. (2x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne,

prévenu

Par citation du 10 octobre 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 15 novembre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**principalement : délit de fuite, subsidièrement : étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente, plus subsidièrement : étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police ;
contravention.**

L'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du 24 février 2025.

À cette audience, Monsieur le Premier Juge-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Pascale KAELL, Substitut Principal du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT:

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 33845/22/CC et notamment le procès-verbal n° 14001/2022 dressé en date du 10 août 2022 par la Police grand-ducale, Commissariat Esch.

Vu la citation à prévenu du 10 octobre 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 10 août 2022 vers 12.56 heures à ADRESSE3.), sur le parking ADRESSE4.), commis un délit de fuite, sinon, en ordre subsidiaire et plus subsidiaire, d'avoir enfreint l'article 163 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que d'avoir transgressé l'article 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, l'infraction sera jugée en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

Le Tribunal correctionnel est partant compétent pour connaître de la contravention libellée sub 2) à charge du prévenu dans la mesure où celle-ci est connexe au délit libellé sub 1).

Les faits

Le 10 août 2022, vers 12.56 heures, PERSONNE1.) s'est engagé avec un véhicule de la marque VW, modèle UP, immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (L) sur le parking ADRESSE4.) situé dans la ADRESSE5.) situé à ADRESSE6.), pour se garer en marche arrière

dans un emplacement situé le long de la route. En reculant, il a touché avec le parechoc arrière du véhicule VW le véhicule de marque MINI, modèle Cooper, immatriculé NUMERO2.) (F) et appartenant à PERSONNE3.). Après la fin du manœuvre de stationnement, il est descendu du véhicule et s'est éloigné des lieux.

Le témoin PERSONNE2.) a déclaré que le 10 août 2022, vers 12.56 heures, elle a aperçu depuis la fenêtre de son véhicule que le véhicule VW précité a fait marche arrière pour se stationner sur un emplacement de parking et lors de ce manœuvre, il a heurté le véhicule de marque Mini Cooper précité. Elle a été d'avis que le conducteur se serait identifié auprès du conducteur de la marque Mini, lui mettant un papier dans le pare-brise. Après être revenue sur les lieux de l'accrochage, elle a cependant dû constater que ce ne fût pas le cas.

À l'audience publique, le témoin PERSONNE2.) a, sous la foi du serment, confirmé ses déclarations policières en précisant qu'en raison de la violence du choc, le conducteur du véhicule VW aurait nécessairement dû s'en rendre compte.

A l'audience, le prévenu PERSONNE1.) a expliqué qu'il n'a pas eu l'impression d'avoir heurté une autre voiture, raison pour laquelle il n'a pas laissé de papier, ni contacté la Police.

En droit

Le Tribunal relève qu'en cas de contestation par le prévenu, le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, page 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. Bel. 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Concernant la valeur probante des déclarations de témoins, le Tribunal retient que le juge a un droit d'appréciation souverain sur la valeur des témoignages produits ; il n'est lié ni par le nombre ni par la qualité des témoins produits.

Aux termes de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'usager de la voie, qui, sachant qu'il a causé un accident ou occasionné un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, commet un délit de fuite.

Le délit de fuite comporte un élément matériel ainsi qu'un élément moral.

Quant à l'élément matériel, le délit en question vise tout usager de la voie publique qui, impliqué dans un accident de la circulation, prend la fuite.

Il faut par conséquent:

- un usager de la voie publique;
- une implication de cet usager dans un accident de la circulation;
- la fuite de cet usager.

Il ressort du procès-verbal de Police n° 14001/2022 du 10 août 2022 que le véhicule conduit par PERSONNE1.) présentait des éraflures au niveau du parechoc arrière. Sur le véhicule de la plaignante PERSONNE3.), la partie arrière gauche présentait également des éraflures. Le Tribunal retient partant que le dommage constaté au véhicule conduit par le prévenu correspondait de par son hauteur et emplacement aux traces constatées au véhicule de la plaignante.

Le Tribunal constate que les déclarations de PERSONNE2.), faites tant devant la Police qu'à l'audience sous la foi du serment, sont restées invariables.

Au vu des développements qui précèdent, le Tribunal retient qu'il est établi que le prévenu a heurté le véhicule de PERSONNE3.), et a quitté les lieux par la suite sans procéder aux constatations utiles.

L'élément matériel de l'infraction est partant établi.

Concernant l'élément moral du délit de fuite, force est de relever que le délit de fuite est un délit intentionnel qui exige pour son existence, le fait du conducteur ayant connaissance de l'accident de ne pas s'arrêter, et ce dans le but d'échapper à ses responsabilités, tant pénale que civile.

Le délit de fuite est une infraction instantanée. Il est consommé dès que le conducteur qui sait que son véhicule vient de causer ou occasionner un accident quitte les lieux de celui-ci pour échapper aux constatations utiles (G. SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, p. 644 A).

Au vu des déclarations du témoin PERSONNE2.) qui a précisé sous la foi du serment qu'en raison de la violence du choc, le prévenu a nécessairement dû se rendre compte de l'accrochage, il est établi que PERSONNE1.) avait conscience d'avoir heurté le véhicule d'PERSONNE3.).

Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que PERSONNE1.) a endommagé le véhicule appartenant à PERSONNE3.) en manœuvrant en marche arrière, pour se garer sur un emplacement de parking et il a quitté les lieux sans procéder aux constatations utiles.

Le Tribunal a acquis l'intime conviction que le prévenu a quitté les lieux afin de ne pas devoir procéder aux constatations utiles et ainsi pouvoir échapper à ses responsabilités.

L'élément moral du délit de fuite est partant également établi de sorte que le délit de fuite est à retenir dans le chef de PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche encore au prévenu PERSONNE1.) le défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées.

La contravention mise à charge du prévenu est établie compte tenu des circonstances, de la survenance et des conséquences dommageables de l'accident, tel que cela résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent, sauf à préciser que seule une propriété privée a été endommagée lors de cet accident, à l'exclusion de toute propriété publique.

Au vu des l'ensemble des considérations qui précèdent, le prévenu PERSONNE1.) est **convaincu** par les éléments du dossier répressif ensemble les débats menés à l'audience :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 10 août 2022 vers 12.56 heures à ADRESSE3.), sur le parking ADRESSE4.),

1) sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles,

2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées ».

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 59 du Code pénal.

Le délit de fuite est sanctionné d'après l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation routière d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La contravention retenue est punie d'une amende de police de 25 à 250 euros en vertu de l'article 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel que celui-ci était applicable au moment des faits en date du 10 août 2022 alors que cette peine est plus douce que celle prévue actuellement par l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation routière.

L'article 13 point 1 de de la loi modifiée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité des infractions retenues, tout en tenant compte de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu ainsi que de l'ancienneté des faits, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une **amende correctionnelle de 500 euros** et à une **amende de police de 100 euros**.

Il y a encore lieu de condamner le prévenu à une **interdiction de conduire de 12 mois** pour le délit de fuite retenu dans son chef.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les juridictions peuvent, dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas encore subi de condamnation qui empêcherait d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre d'un sursis à exécution. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre

PAR CES MOTIFS :

la **dix-huitième** chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, composée de son Premier Juge-Président, statuant **contradictoirement**, PERSONNE1.) entendu en ses explications et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **cinq cents (500) euros** et à une amende de police de **cent (100) euros**, ainsi qu' aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 25,22 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende correctionnelle à cinq (5) jours,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende de police à un (1) jour,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine.

Par application des articles 14, 16, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 59 du Code pénal, des articles 154, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 9 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que des articles 1,2, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Paul ELZ, Premier Juge-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Carole MEYER, Greffière, en présence de Stéphane JOLY-MEUNIER, Substitut du Procureur d'État, qui à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talqug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.